

N^o 231. — CIRCULAIRE ministérielle portant interprétation de l'article 211 du règlement du 14 janvier 1869 concernant le droit attribué aux fonctionnaires du commissariat d'ajourner les ventes d'objets immobiliers remis aux domaines par le Département de la marine.

(2^e Direction : Matériel, 4^e bureau : Constructions navales et travaux hydrauliques ; 3^e bureau : Approvisionnements généraux. — 3^e Direction : comptabilité générale, 4^e bureau : Comptabilité des matières.)

Paris, le 29 mars 1881.

MESSIEURS, — A l'occasion de la vente d'un immeuble remis par le Département de la marine à l'administration des domaines au port de ..., l'officier du commissariat a cru devoir, par une déclaration jointe au procès-verbal, ajourner la vente, en invoquant l'article 211 du règlement du 14 janvier 1869 rendu pour l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ledit article ainsi conçu : « Aucune vente de denrées, d'objets mobiliers ou immobiliers provenant du matériel de la marine n'a lieu sans l'intervention des fonctionnaires du commissariat et des préposés des domaines. Les fonctionnaires du commissariat qui doivent fixer les jours de vente et y assister ont la faculté de les ajourner, s'ils reconnaissent que les prix offerts sont inférieurs à la valeur réelle des objets mis en vente. »

Cet incident a motivé une réclamation de M. le Ministre des finances, qui, dans une dépêche du 19 janvier dernier, fait observer, avec raison, que la disposition du règlement du 14 janvier 1867 réservant aux fonctionnaires du commissariat le droit de fixer le jour des ventes et la faculté de les ajourner, a trait exclusivement aux ventes de denrées et d'objets soit mobiliers, soit immobiliers, c'est-à-dire précédemment immobilisés par destination, mais meubles de leur nature, qui proviennent du matériel de la marine.

J'ajoute qu'on comprend bien le motif de la faculté d'ajournement attribuée à ces fonctionnaires alors qu'il n'y a pas de mise à prix et que les prix offerts par les enchérisseurs peuvent être très-inférieurs à la valeur réelle des objets ; mais pareille faculté ne s'expliquerait pas et ne saurait exister pour les ventes d'immeubles dont la mise à prix est fixée, après une instruction administrative, par le préfet du département. Dans ce cas, la mise à prix est une offre de l'État qui, une fois couverte par une enchère, ne saurait être retirée sans atteinte aux droits du public.

C'est donc à tort que l'officier du commissariat du port de ... a requis l'ajournement de la vente de l'immeuble dont il a été question ci-dessus, et je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que, le cas échéant, il soit fait une saine application des dispositions de l'article 211 du règlement du 14 janvier 1869.